

Décret n° 84-1207 du 28 décembre 1984

Modifié par le décret n° 97-1126 du 5 décembre 1997 relatif aux statuts particuliers des corps de fonctionnaires de l'Institut national de la recherche agronomique

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, du ministre de l'agriculture et de la pêche et du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,

Vu la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 modifiée d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 modifié fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques;

Vu le décret n° 84-1207 du 28 décembre 1984 relatif aux statuts particuliers des corps de fonctionnaires de l'Institut national de la recherche agronomique, modifié par les décrets n° 90-874 du 27 septembre 1990 et n° 92-1083 du 2 octobre 1992 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire de l'Institut national de la recherche agronomique en date du 15 mars 1995 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

Art. 1er. - Les fonctionnaires de l'Institut national de la recherche agronomique (I.N.R.A.) sont répartis entre les corps suivants :

- **chargés de recherche ;**
- **directeurs de recherche ;**
- **ingénieurs de recherche ;**
- **ingénieurs d'études ;**
- **assistants ingénieurs ;**
- **techniciens de la recherche ;**
- **adjoints techniques de la recherche ;**
- **adjoints techniques de la recherche de 2e classe ;**
- **agents techniques de la recherche ;**
- **agents techniques de la recherche de 2e niveau ;**
- **agents des services techniques de la recherche ;**
- **aides techniques de la recherche ;**
- **chargés d'administration de la recherche ;**
- **attachés d'administration de la recherche ;**
- **secrétaires d'administration de la recherche :**
- **adjoints administratifs de la recherche ;**
- **agents d'administration de la recherche ;**
- **agents de bureau de la recherche.**

Ces corps de fonctionnaires sont régis par les dispositions du décret du 30 décembre 1983 susvisé et celles du présent décret. Ils sont créés à compter du 1er Janvier 1984.

TITRE Ier

DISPOSITIONS PERMANENTES

Art. 2. Abrogé (Décret n°96-857 du 2 octobre 1996)

CHAPITRE Ier

Dispositions relatives aux corps de chercheurs de l'I.N.R.A.

Section I

Commissions scientifiques spécialisées

Art. 3. - Il est créé à l'I.N.R.A. une commission scientifique spécialisée par discipline ou groupe de disciplines. La liste des commissions est fixée par arrêté du ministre chargé de la recherche et du ministre chargé de l'agriculture.

Art. 4. - Les commissions scientifiques spécialisées sont présidées par le directeur général de l'I.N.R.A. ou son représentant.

Elles comprennent huit membres au moins. Ces membres sont nommés pour une durée de quatre ans par le directeur général de l'I.N.R.A.

Chaque commission est composée :

- a) A concurrence du quart au moins et de la moitié au plus de ses membres, de personnalités scientifiques extérieures à l'I.N.R.A. choisies par le directeur général sur une liste établie sur proposition du conseil scientifique de l'établissement
- b) Pour le quart de ses membres, de représentants du personnel élus aux instances scientifiques consultatives de l'Institut national de la recherche agronomique appartenant à la discipline ou au groupe de disciplines concernées, désignés par le directeur général ;
- c) De membres appartenant à l'I.N.R.A., choisis sur une liste établie par le directeur général de l'établissement, après avis des conseils scientifiques de départements concernés.

Des membres suppléants peuvent être désignés, pour chacune des catégories ci-dessus, dans les mêmes conditions que les membres titulaires.

Art. 5. - Les commissions scientifiques spécialisées siègent en formation plénière lorsqu'elles sont appelées, en exécution des articles 9, 10, 11, 18, 19 et 69 ci-après, à donner un avis concernant un fonctionnaire appartenant au corps de chargés de recherche, ou une appréciation sur les titres et travaux requis pour l'accès à ce corps. Elles siègent en formation restreinte aux membres appartenant au corps de directeurs de recherche ou aux membres d'un rang égal à celui de directeurs de recherche, lorsqu'elles sont appelées, en exécution des articles 13, 14, 18, 19 et 69 ci-après, à donner un avis concernant un fonctionnaire appartenant au corps de directeurs de recherche ou une appréciation sur les titres et travaux requis pour l'accès à ce corps.

Art. 6. - Les règles de fonctionnement des commissions scientifiques spécialisées sont fixées par le directeur général de l'I.N.R.A.

Section II

Dispositions relatives au corps de chargés de recherche

Art. 7. - Par dérogation aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article 21 du décret du 30 décembre 1983 susvisé, les membres du jury d'admissibilité au corps de chargés de recherche sont désignés par arrêté du ministre chargé de la recherche et du ministre chargé de l'agriculture sur proposition du directeur général de l'I.N.R.A.. Ces membres, dont le nombre ne peut être inférieur à huit, sont choisis parmi les personnes d'un rang au moins égal à celui des postes à pourvoir. Placé sous la présidence du directeur général ou de son représentant, chaque jury est composé :

- a) A concurrence du quart au moins et de la moitié au plus de ses membres, de personnalités scientifiques extérieures à l'I.N.R.A. choisies par le directeur général sur une liste établie sur proposition du conseil scientifique de cet établissement ;
- b) D'un membre tiré au sort parmi les représentants du personnel élus aux instances scientifiques consultatives de l'Institut national de la recherche agronomique appartenant à la discipline ou au groupe de disciplines concernés ;
- c) De membres appartenant à l'I.N.R.A., choisis sur une liste établie par le directeur général de l'établissement, après avis des conseils scientifiques de départements concernés.

Par dérogation aux dispositions du 2^e alinéa de l'article 21 du décret du 30 décembre 1983 susvisé, l'examen de la valeur scientifique des candidats ne comporte pas d'audition.

Art. 8. - Le jury d'admission prévu à l'article 22 du décret du 30 décembre 1983 susvisé comprend au minimum huit membres d'un rang au moins égal à celui des postes à pourvoir.

Chaque jury est composé :

- a) Pour le quart au moins et la moitié au plus de ses membres, de personnalités scientifiques extérieures à l'I.N.R.A. choisies sur une liste établie par le directeur général de l'établissement sur proposition du conseil scientifique de l'I.N.R.A. ;
- b) D'un membre tiré au sort parmi les représentants du personnel élus aux instances scientifiques consultatives de l'Institut national de la recherche agronomique appartenant à la discipline ou au groupe de disciplines concernées ;
- c) De membres appartenant à l'I.N.R.A. choisis par le directeur général de cet établissement.

Au sein du jury d'admission, le directeur général de l'I.N.R.A. peut constituer des sections de jury dont la compétence correspond à un domaine défini d'activités scientifiques.

Par dérogation aux dispositions de l'article 22 susmentionné, le jury d'admission procède, avant d'arrêter la liste des candidats admis, à l'audition des candidats admissibles.

Le nombre des postes qui peuvent être pourvus par la nomination de candidats inscrits sur la liste d'admission complémentaire peut, par dérogation aux dispositions de l'article 22 susmentionné, s'élever jusqu'au double du nombre des postes mis au concours.

Art. 9. - La commission scientifique spécialisée compétente est l'instance d'évaluation dont l'avis est recueilli, en application de l'article 24 du décret du 30 décembre 1983 susvisé, avant la titularisation des chargés de recherche stagiaires.

Art. 10. - L'appréciation écrite prévue à l'article 29 du décret du 30 décembre 1983 susvisé est formulée par les commissions scientifiques spécialisées. Le directeur général de l'I.N.R.A. statue sur le recours dirigé par un chargé de recherche contre l'appréciation écrite dont il a été l'objet après avis de la commission administrative paritaire.

Art. 11. - L'avancement au grade de chargé de recherche de 1^{re} classe est prononcé après avis de la commission scientifique spécialisée compétente.

Section III

Dispositions relatives au corps de directeurs de recherche

Art. 12. - Par dérogation aux dispositions des articles 43 et 44 du décret du 30 décembre susvisé, les règles fixées aux articles 7 et 8 sont applicables aux concours d'accès au corps de directeurs de recherche.

Art. 13. - L'appréciation écrite prévue à l'article 49 du décret du 30 décembre 1983 susvisé est formulée par les commissions scientifiques spécialisées. Le directeur général de l'I.N.R.A. statue sur le recours dirigé par un directeur de recherche contre l'appréciation écrite dont il a été l'objet, après avis de la commission administrative paritaire.

Art. 14. - L'avancement au grade de directeur de recherche de classe exceptionnelle et l'avancement du 1er au 2e échelon du grade de directeur de recherche de classe exceptionnelle sont prononcés après avis de la commission scientifique spécialisée compétente.

Art. 15. - Par dérogation aux dispositions de l'article 41 du décret du 30 décembre 1983 susvisé, des concours d'accès direct au grade de directeur de 1re classe peuvent être organisés dans la limite de 20 p. 100 des recrutements dans le corps, après avis du conseil scientifique de l'I.N.R.A.

Art. 16. - Les agents qui remplissent les fonctions de directeur scientifique ou de chef de département de recherche au sein de l'I.N.R.A. sont regardés comme ayant rang de directeur de recherche de 1re classe pour l'application de l'article 43 du décret du 30 décembre 1983 susvisé et de l'article 17 ci-après.

Art. 17. - Par dérogation aux dispositions de l'article 52 du décret du 30 décembre 1983 susvisé, l'avancement au grade de directeur de recherche de 1re classe est prononcé par le directeur général de l'I.N.R.A., parmi les directeurs de recherche de 2e classe figurant sur une liste établie chaque année par discipline ou groupe de disciplines, par une commission constituée par arrêté du ministre chargé de la recherche et du ministre chargé de l'agriculture.

Cette commission est compétente pour une discipline ou un groupe de disciplines déterminées. Elle est présidée par le directeur général de l'I.N.R.A. ou son représentant.

Elle comprend au moins huit membres d'un rang égal à celui de directeur de recherche.

Elle est composée :

- a) Pour le quart au moins et la moitié au plus de ses membres, de personnalités scientifiques extérieures à l'I.N.R.A. choisies par le directeur général sur une liste établie sur proposition du conseil scientifique de l'établissement ;
- b) D'un membre tiré au sort parmi les représentants du personnel élus aux instances scientifiques consultatives de l'I.N.R.A. appartenant à la discipline ou au groupe de disciplines concernés ;
- c) De membres appartenant à l'I.N.R.A., choisis sur une liste établie par le directeur général de cet établissement après avis des conseils scientifiques de départements concernés.

Des membres suppléants peuvent être désignés pour chacune des catégories énumérées ci-dessus dans les mêmes conditions que les membres titulaires.

Section IV

Dispositions communes au corps de chercheurs de l'I.N.R.A.

Art. 18. - Les années d'exercice des métiers de la recherche mentionnées aux articles 19, 40 2° et 41 du décret du 30 décembre 1983 susvisé, doivent avoir été accomplies dans un établissement public scientifique et technologique ou dans un service ou laboratoire de recherche ou d'enseignement relevant soit du ministère de l'agriculture, soit du ministère de l'éducation nationale, soit d'un établissement public de recherche.

Dans le cas où un candidat aux concours de recrutement de chargés de recherche ou de directeurs de recherche aurait effectué des travaux de recherches dans un laboratoire public ou privé non mentionné à l'alinéa précédent, une équivalence peut lui être accordée par le directeur général de l'I.N.R.A. après avis de la commission scientifique spécialisée compétente.

Art. 19. - Les équivalences de titres ou travaux scientifiques mentionnées aux articles 17, 19, 40 et 41 du décret du 30 décembre 1983 susvisé sont accordées par la commission scientifique spécialisée compétente pour la discipline ou le groupe de disciplines concernés.

Art. 20. - Par dérogation aux dispositions des articles 24 et 46 du décret du 30 décembre 1983 susvisé, les chercheurs sont affectés par le directeur général de l'I.N.R.A. à une unité de recherche relevant de l'établissement, ou associée à lui, ou à un service.

Art. 21. - Par dérogation aux dispositions de l'article 58 du décret du 30 décembre 1983 susvisé, les mutations des chercheurs sont décidées, dans l'intérêt de la recherche, par le directeur général de l'établissement, les agents intéressés ayant été préalablement informés du projet de mutation les concernant.

L'avis de la commission administrative paritaire doit être recueilli.

CHAPITRE II

Dispositions statutaires communes relatives aux corps d'ingénieurs, de personnels techniques et d'administration de la recherche

Art. 22.- Aucune limite d'âge n'est opposable aux candidatures aux concours internes de recrutement prévus aux articles 67, 82, 95, 107, 122, 135, 160, 171, 188, 203 et 216 du décret du 30 décembre 1983 susvisé.

Art. 23. - Lorsque la possibilité de faire acte de candidature à un concours interne de recrutement dans un corps de fonctionnaires de l'I.N.R.A. régi par le présent chapitre est ouverte concurremment aux membres de deux autres corps de fonctionnaires et subordonnée à une condition de durée de service fixée pour chacun de ces deux corps, un candidat ayant appartenu successivement à ces deux corps est considéré comme satisfaisant à cette condition, dès lors qu'il la remplirait s'il était demeuré dans son corps d'origine.

Art. 24. - Les fonctionnaires appartenant aux corps d'ingénieurs et aux corps de personnels techniques et d'administration de la recherche font l'objet, tous les ans, d'une appréciation générale écrite formulée par le directeur d'unité de recherche ou de service auquel ils sont affectés.

Art. 25. - abrogé.

Art. 26. - Le jury désigné pour chaque concours par le directeur général de l'Institut national de la recherche agronomique comprend :

Le directeur général de l'Institut national de la recherche agronomique, président, ou son représentant ;

Pour l'accès aux corps classés dans la catégorie A ou B prévue à l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, trois membres au moins figurant sur la liste des experts scientifiques et techniques prévue à l'article 235 du décret du 30 décembre 1983 susvisé;

Pour l'accès aux corps classés dans la catégorie C prévue à l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, deux membres au moins figurant sur la liste des experts scientifiques et techniques prévue à l'article 235 du décret du 30 décembre 1983 susvisé;

En outre, dans le cas où l'affectation des fonctionnaires est précisée, le chef de service ou son représentant peut figurer au nombre des membres du jury.

Les membres du jury doivent être de rang au moins égal à celui du ou des postes à pourvoir.

Art. 27. - Par dérogation aux dispositions des articles 240 et 241 du décret du 30 décembre 1983 susvisé, les mutations prononcées dans l'intérêt de la recherche interviennent, lorsqu'elles ont lieu à l'intérieur du même département, la région Ile-de-France étant considérée comme un seul département, après consultation de la commission administrative paritaire, les agents intéressés ayant été préalablement informés du projet de mutation les concernant.

CHAPITRE III

Dispositions statutaires communes aux corps des fonctionnaires de l'I.N.R.A.

Art. 28. - Le directeur général de l'I.N.R.A. reçoit délégation de pouvoirs du ministre chargé de la recherche et du ministre chargé de l'agriculture en matière de procédures de recrutement et de détachement des fonctionnaires de cet établissement ainsi qu'en matière de nomination et de gestion dans le corps relevant de l'établissement des fonctionnaires qui y sont détachés.

Art. 29. - Les candidats de nationalité étrangère peuvent être recrutés comme fonctionnaires sous réserve de la vérification, par le directeur général de l'I.N.R.A., que ces candidats présentent les garanties requises.

Art. 30. - Le fonctionnaire étranger appelé à accomplir les obligations militaires qui lui incombent, vis-à-vis de son Etat d'origine, est placé dans la position de disponibilité.

TITRE II

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

CHAPITRE Ier

Dispositions concernant l'intégration des agents ayant déjà la qualité de fonctionnaire de l'I.N.R.A.

Art. 31. - Les fonctionnaires appartenant aux corps de directeurs de recherches, de maîtres de recherches, de chargés de recherches, et au corps des assistants créés par le décret n° 64-111 du 4 février 1964 modifié, relatif au statut particulier des personnels des corps scientifiques de l'I.N.R.A. sont intégrés dans les corps de directeurs de recherche ou de chargés de recherche créés par le présent décret.

Art. 32. - Ces fonctionnaires sont classés dans leur nouveau corps, soit au 1er janvier 1984 si, à cette date, ils étaient placés dans l'une des positions prévues à l'article 32 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, ou avaient la qualité de stagiaires, soit à la date de leur recrutement dans le corps auquel ils appartiennent à la date de publication du présent décret, si elle est postérieure au 1er janvier 1984.

Art. 33. - Les chargés de recherche de l'Institut national de la recherche agronomique stagiaires à la date de publication du présent décret sont classés dans leur nouveau corps en qualité de fonctionnaires stagiaires.

La durée de leur stage est celle fixée à l'article 24 du décret du 30 décembre 1983 susvisé. La durée du stage déjà accomplie dans l'ancien corps s'impute sur celle prévue à cet article 24.

Art. 34. - Les directeurs de recherches de classe normale et de classe exceptionnelle sont classés dans le corps des directeurs de recherche dans les conditions suivantes :

<i>CATEGORIE d'origine</i>	<i>CORPS ANCIENNETE et grade d'intégration dans le nouvel échelon</i>	
Directeurs de recherches Classe exceptionnelle	Directeurs de recherche Classe exceptionnelle	
2e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise maintenue
1e échelon	1e échelon	Ancienneté acquise maintenue
Classe normale	1re classe	
3e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise maintenue
2e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise reprise dans la limite de 36/53
1e échelon	1e échelon	Ancienneté acquise reprise dans la limite de 36/53

Art. 35. - Les maîtres de recherches sont classés dans le corps des directeurs de recherche dans les conditions suivantes :

<i>CATEGORIE d'origine</i>	<i>CORPS ANCIENNETE et grade d'intégration dans le nouvel échelon</i>	
Maîtres de recherches	Directeurs de recherche de 2e classe	
6e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise maintenue
5e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise reprise dans la limite de 2/3
4e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise reprise dans la limite de 5/7
3e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise reprise dans la limite de 5/7
2e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise reprise dans la limite de 5/7
1e échelon	1e échelon	Ancienneté acquise reprise dans la limite de 5/7

Art. 36. - Les chargés de recherches de 2e et 1re classe sont classés dans le corps des chargés de recherche dans les conditions suivantes :

<i>CATEGORIE d'origine</i>	<i>CORPS ANCIENNETE et grade d'intégration dans le nouvel échelon</i>	
Chargés de recherche de 1e classe	Chargés de recherche de 1e classe	
6e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise maintenue
5e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise majorée de 1/17
4e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise majorée de 1/17
3e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise reprise dans la limite de 9/11
2e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise reprise dans la limite de 5/7
1e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise reprise dans la limite de 15/17

<i>CATEGORIE d'origine</i>	<i>CORPS ANCIENNETE et grade d'intégration dans le nouvel échelon</i>	
Chargés de recherche 2e classe	Chargés de recherche 1re classe	
3e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise reprise dans la limite de 15/17
2e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise reprise dans la limite de 15/17
1e échelon après 2 ans	1e échelon	Ancienneté acquise reprise dans la limite de 3/4

1e échelon avant 2 ans	1e échelon	Ancienneté acquise égale ou supérieure à 1 an : maintien de l'ancienneté diminuée de 1 an Ancienneté acquise inférieure à 1 an : sans ancienneté
------------------------	------------	--

Art. 37. - Les assistants sont classés dans le corps des chargés de recherche dans les conditions suivantes :

*CATEGORIE
d'origine*

*CORPS
ANCIENNETE
et grade d'intégration dans le nouvel échelon*

Assistants

**Chargés
de recherche
de 2e classe**

6e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise conservée dans la limite de 2 ans
5e échelon	4e échelon	1/3 de l'ancienneté acquise conservée dans la limite de 1an 5 mois
4e échelon	3e échelon	2/5 de l'ancienneté acquise conservée dans la limite de 1 an 4 mois
3e échelon	2e échelon	Moitié de l'ancienneté acquise conservée dans la limite de 1 an 3 mois
2e échelon	1e échelon	Ancienneté acquise reprise dans la limite de 1 an
1e échelon	1e échelon	Sans ancienneté

Art. 38. - Les services accomplis par les assistants de l'Institut national de la recherche agronomique, postérieurement à l'obtention d'un doctorat de troisième cycle ou du diplôme de docteur ingénieur ou à la réalisation de travaux jugés équivalents par la commission scientifique spécialisée mentionnée à l'article 19 ci-dessus sont assimilés à des services accomplis dans le corps des chargés de recherches de 2e classe créé par le présent décret.

Art. 39. - Les services accomplis dans leur corps d'origine par les directeurs de recherches, les maîtres de recherches et les chargés de recherches sont assimilés à des services accomplis dans leur corps d'intégration.

Pour l'application de l'article L 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les assimilations prévues pour fixer les nouveaux indices de traitement mentionnés à l'article L 15 dudit code sont déterminées conformément aux tableaux de correspondance figurant aux articles 34, 35, 36 et 37 du présent décret.

Les pensions des fonctionnaires admis à la retraite avant l'entrée en vigueur du présent décret ou celles de leurs ayants droits sont révisées à compter de la date de son applications aux fonctionnaires en activité.

CHAPITRE II

Dispositions relatives à la titularisation des personnels contractuels

Section I. - Dispositions communes

Art. 40. - Les agents non titulaires autres que les attachés scientifiques contractuels, qui ont été recrutés dans un emploi permanent à temps complet inscrit au budget de l'I.N.R.A. ont droit à être titularisés dans l'un des corps régis par le présent décret, sous réserve :

- 1° D'être en fonction, ou mis à disposition à la date de publication du présent décret, ou de bénéficier à cette date d'un congé en application de l'un des décrets susvisés du 4 février 1963, du 26 mars 1975, du 17 janvier 1980, du 15 juillet 1980 ou du 22 juillet 1982 ;
- 2° Soit d'avoir été recrutés, ou par un contrat à durée indéterminée, ou en qualité d'ingénieurs, techniciens et agents administratifs stagiaires, en application de l'article 20 du décret susvisé

du 4 février 1963, soit d'avoir accompli, dans un emploi de l'établissement, des services effectifs d'une durée au moins équivalente à dix-huit mois de services à temps complet à la date de publication du présent décret et de deux ans à la date de titularisation ;

3° De remplir les conditions énumérées à l'article 5 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée. Toutefois, la condition de nationalité prévue au 1° de cet article n'est pas exigée des agents non titulaires de nationalité étrangère qui ont vocation à être intégrés dans les corps de chargés de recherche, de directeurs de recherche, d'ingénieurs de recherche et d'ingénieurs d'études.

Art. 41. - Les agents non titulaires de nationalité étrangère non dispensés de la condition de nationalité, en application du 3° de l'article précédent, mais qui remplissent, à la date de la publication du présent décret, les autres conditions énumérés à cet article ont, s'ils acquièrent la nationalité française avant le 1er janvier 1990, un droit à être titularisés, dans les conditions fixées au présent titre dans l'un des corps d'assistants ingénieurs, de techniciens de la recherche, d'adjoints techniques de la recherche, d'agents techniques de la recherche, d'aides techniques de la recherche et dans les corps d'administration de la recherche.

Art. 42. - Les dispositions des articles 40 et 41 ne sont pas applicables aux agents occupant un emploi inscrit au budget de l'I.N.R.A. sous la dénomination d'agents contractuels administratifs supérieurs et de chef de département administratif.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles ces personnels ont droit à être titularisés ainsi que les corps d'accueil.

Art. 43. - Les agents qui remplissent les conditions requises pour être titularisés reçoivent notification du corps, du grade et de l'échelon dans lequel leur intégration est envisagée.

Art. 44. - Les intéressés disposent d'un délai de six mois à compter de la date de réception de la notification pour renoncer à leur droit à titularisation ou contester les modalités de cette dernière. Passé ce délai, les agents qui n'ont pas renoncé sont considérés comme ayant accepté leur titularisation. Les agents ont la possibilité de faire connaître leur acceptation de la titularisation qui leur a été proposée sans attendre l'expiration du délai de six mois.

Art. 45. - A l'expiration du délai de six mois prévu à l'article précédent ou dès que les intéressés ont fait connaître leur acceptation de la titularisation, les agents sont :

1° Soit titularisés ;

- a) S'ils sont en fonction depuis dix-huit mois au moins, en ce qui concerne les chargés de recherche ;
- b) S'ils sont en fonction depuis un an au moins en ce qui concerne les ingénieurs, personnels techniques et personnels d'administration de la recherche, sous réserve que leur engagement ait été confirmé ;

2° Soit nommés fonctionnaires stagiaires dans le cas contraire. La durée de la période probatoire déjà accomplie s'impute sur celle prévue par le statut particulier du corps d'accueil.

Les nominations qui interviennent en application du présent titre sont prononcées par le directeur général de l'I.N.R.A.

Ces nominations prennent effet au 1er janvier 1984 si les agents remplissent à cette même date les conditions énoncées à l'article 40. Toutefois, les agents intéressés peuvent demander, dans le délai prévu à l'article 44 ci-dessus, que leur nomination prenne effet à la date de publication du présent décret. La nomination des agents qui ne remplissent pas au 1er janvier 1984 les conditions énumérées à l'article 40 prend effet à la date où ils remplissent ces conditions et, au plus tôt, à la date de publication du présent décret.

Section II

Dispositions relatives aux chercheurs contractuels

Art. 46. - Les chercheurs contractuels de l'I.N.R.A. qui remplissent les conditions fixées aux articles 40 et 41 sont intégrés dans l'un des corps de chercheurs créés à l'article 1er du présent décret, s'ils subissent avec succès les épreuves d'un examen professionnel.

La composition du jury ainsi que les modalités de cet examen sont fixées sur proposition du directeur général de l'I.N.R.A., par arrêté du ministre de la recherche, du ministre chargé de la recherche, du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de la fonction publique.

Le jury doit comprendre des personnalités scientifiques extérieures à l'I.N.R.A. et des membres appartenant à l'I.N.R.A. choisis par le directeur général.

Art. 47. - Les chercheurs contractuels qui ont subi avec succès les épreuves de l'examen professionnel sont nommés dans les corps de directeurs de recherches ou de chargés de recherches conformément au tableau ci-après :

SITUATION ANCIENNE

**Chercheur contractuel assimilé
à maître de recherches**

**Chercheur contractuel assimilé
à chargé de recherches de 1re classe
et chargé de recherches de 2e classe**

Chercheur contractuel assimilé à assistant

SITUATION NOUVELLE

Directeur de recherche de 2e classe

Chargé de recherche de 1re classe

Chargé de recherche de 2e classe

Ils sont classés dans leur nouveau corps dans les conditions fixées aux articles 35, 36 et 37 ci-dessus, compte tenu de l'échelon détenu dans leur catégorie d'origine.

Art. 48. - Les chercheurs contractuels qui ne sont pas classés dans un corps de chercheurs en application de l'article ci-dessus sont titularisés dans un des corps d'ingénieurs ou de personnels techniques de la recherche créés à l'article 1er du présent décret.

Les intéressés font l'objet d'un classement préliminaire dans un échelon d'une des catégories de personnels contractuels régis par les dispositions du décret du 4 février 1963 susvisé, compte tenu, d'une part, des fonctions qu'ils exercent et du niveau et de la nature des emplois qu'ils occupent et, d'autre part, des titres ou de la pratique professionnelle exigés pour accéder à cette catégorie et à cet échelon.

L'administration notifie ce classement préliminaire aux intéressés en même temps que le classement qu'il entraîne dans un échelon et dans un grade d'un des corps créés par l'article 1er du présent décret, par application des tableaux de correspondance figurant à la section III du chapitre II du présent titre.

Les décisions de classement sont prises après avis, pour chacun des corps d'accueil, d'une commission spéciale dont les membres sont nommés par le directeur général de l'I.N.R.A.. Ces commissions doivent comprendre, en nombre égal, des représentants de l'administration et des représentants du personnel ayant droit, en application des sections II et III du chapitre II du présent titre, à être intégrés dans le corps d'accueil concerné des fonctionnaires de l'I.N.R.A. ou déjà intégrés dans ce corps. Les représentants du personnel sont nommés sur proposition des organisations syndicales représentatives.

Art. 49. - Les chercheurs contractuels qui n'acceptent pas leur titularisation continuent à être employés dans les conditions prévues par la règlement qui leur est applicable ou suivant les stipulations du contrat qu'ils ont souscrit.

Section III.**Dispositions relatives aux ingénieurs et personnels techniques de la recherche**

Art. 50. - Les ingénieurs et personnels techniques contractuels de l'I.N.R.A. régis par le décret du 4 février 1963 susvisé sont intégrés dans les corps d'ingénieurs et de personnels techniques de la recherche créés à l'article 1er du présent décret, dans les conditions prévues aux articles ci-après.

Art. 51. - Les ingénieurs contractuels appartenant à la hors-catégorie A, à la première catégorie A et à la deuxième catégorie A sont classés dans le corps des ingénieurs de recherche conformément au tableau ci-après :

<i>CATEGORIE d'origine</i>	<i>CORPS ANCIENNETE et grade d'intégration dans le nouvel échelon</i>	
Ingénieurs contractuels hors catégorie A	Ingénieurs de recherche hors classe	
4e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise maintenue
3e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise maintenue
2e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise maintenue
1e échelon	1e échelon	Ancienneté acquise maintenue
Ingénieurs contractuels de 1re catégorie A	Ingénieurs de recherche de 1re classe	
5e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise maintenue
4e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise maintenue
3e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise maintenue
2e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise maintenue
1e échelon	1e échelon	Ancienneté acquise maintenue
Ingénieurs contractuels de 2e catégorie A	Ingénieurs de recherche de 2e classe	
9e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise maintenue dans la limite de 3 ans
8e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise maintenue
7e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise maintenue
6e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise maintenue
5e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise maintenue
4e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise maintenue
3e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise maintenue
2e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise maintenue
1e échelon	1e échelon	Ancienneté acquise maintenue

Art. 52. - Les ingénieurs contractuels appartenant à la troisième catégorie A sont classés dans le corps des ingénieurs d'études conformément au tableau ci-après :

<i>CATEGORIE d'origine</i>	<i>CORPS ANCIENNETE et grade d'intégration dans le nouvel échelon</i>	
Ingénieurs contractuels de 3e catégorie A	Ingénieurs d'études de 2e classe	
11e échelon	13e échelon	Ancienneté acquise maintenue
10e échelon	12e échelon	Ancienneté acquise maintenue
9e échelon	11e échelon	Ancienneté acquise maintenue
8e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise diminuée de 1 an
7e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise diminuée de 1 an
6e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise diminuée de 1 an

5e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise maintenue dans la limite de 1 an 6 mois
4e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise maintenue dans la limite de 1 an 6 mois
3e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise maintenue
2e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise maintenue
1e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise maintenue

Art. 53. - Les techniciens contractuels appartenant à la première catégorie B sont classés dans le corps des ingénieurs d'études, conformément au tableau ci-après :

<i>CATEGORIE d'origine</i>	<i>CORPS ANCIENNETE et grade d'intégration dans le nouvel échelon</i>	
Techniciens contractuels de 1e catégorie B	Ingénieurs d'études de 2e classe	
12e échelon	12e échelon	Ancienneté acquise maintenue dans la limite de 2 ans
11e échelon	11e échelon	Ancienneté acquise maintenue
10e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise maintenue
9e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise maintenue
8e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise maintenue
7e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise maintenue dans la limite de 1 an 6 mois
6e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise maintenue dans la limite de 1 an 6 mois
5 échelon	5e échelon	Ancienneté acquise maintenue dans la limite de 1 an 6 mois
4e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise maintenue dans la limite de 1 an 6 mois
3e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise maintenue
2e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise maintenue
1e échelon	1e échelon	Ancienneté acquise maintenue

Art. 54. - Les techniciens contractuels appartenant à la première catégorie B bis sont classés dans le corps des ingénieurs d'études, conformément au tableau ci-après :

<i>CATEGORIE d'origine</i>	<i>CORPS ANCIENNETE et grade d'intégration dans le nouvel échelon</i>	
Techniciens contractuels de 1e catégorie B bis	Ingénieurs d'études de 2e classe	
9e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise maintenue dans la limite de 2 ans
8e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise maintenue
7e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise maintenue dans la limite de 1 an 6 mois
6e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise maintenue dans la limite de 1 an 6 mois
5e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise maintenue dans la limite de 1 an 6 mois
4e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise maintenue dans la limite de 1 an 6 mois
3e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise maintenue
2e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise maintenue
1e échelon	1e échelon	Ancienneté acquise maintenue

Art. 55. - Par dérogation aux articles 103 et 118 du décret du 30 décembre 1983 susvisé, trois échelons provisoires sont créés dans le grade de technicien de 1^{re} classe et un échelon temporaire est créé dans le grade de technicien de 3^e classe. Cet échelon temporaire ne peut être occupé que par des techniciens contractuels appartenant à la troisième catégorie B classés en application de l'article ci-dessous.

L'ancienne moyenne requise pour accéder du 1^{er} échelon provisoire au 2^e échelon provisoire est de un an ; celle requise pour accéder respectivement du 2^e échelon provisoire au 3^e échelon provisoire et du 3^e échelon provisoire au 1^{er} échelon du grade de technicien de 1^{re} classe est de un an et six mois.

L'ancienneté moyenne requise pour accéder à l'échelon temporaire du grade de technicien de 3^e classe est de un an neuf mois dans le 11^e échelon de ce grade.

Art. 56. - Les techniciens contractuels appartenant à la deuxième catégorie B et à la troisième catégorie B sont classés dans le corps des techniciens de la recherche, conformément au tableau ci-après :

<i>CATEGORIE d'origine</i>	<i>CORPS ANCIENNETE et grade d'intégration dans le nouvel échelon</i>	
Techniciens contractuels de 2^e catégorie B	Techniciens de la recherche de 1^{re} classe	
12 ^e échelon	7 ^e échelon	Ancienneté acquise maintenue
11 ^e échelon	7 ^e échelon	Ancienneté supprimée
10 ^e échelon	6 ^e échelon	Ancienneté acquise maintenue
9 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise maintenue
8 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise maintenue
7 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise maintenue
6 ^e échelon	2 ^e échelon	Ancienneté acquise maintenue
5 ^e échelon	2 ^e échelon	Ancienneté supprimée
4 ^e échelon	1 ^e échelon	Ancienneté acquise maintenue
3 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise maintenue
2 ^e échelon	2 ^e échelon	Ancienneté acquise maintenue provisoire
1 ^e échelon	1 ^e échelon	Ancienneté acquise maintenue provisoire
Techniciens contractuels de 3^e catégorie B	Techniciens de la recherche de 3^e classe	
12 ^e échelon	Echelon temporaire	Ancienneté acquise maintenue
11 ^e échelon	11 ^e échelon	Ancienneté acquise maintenue
10 ^e échelon	10 ^e échelon	Ancienneté acquise maintenue
9 ^e échelon	9 ^e échelon	Ancienneté acquise maintenue
8 ^e échelon	8 ^e échelon	Ancienneté acquise maintenue
7 ^e échelon	7 ^e échelon	Ancienneté acquise maintenue
6 ^e échelon	6 ^e échelon	Ancienneté acquise maintenue
5 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise maintenue
4 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise maintenue
3 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise maintenue
2 ^e échelon	2 ^e échelon	Ancienneté acquise maintenue
1 ^e échelon	1 ^e échelon	Ancienneté acquise maintenue

Lorsque l'application du tableau de correspondance ci-dessus aboutit à classer les intéressés à un échelon doté d'un indice inférieur à celui qu'ils détenaient dans leur situation précédente, ceux-ci conservent à titre personnel le bénéfice de leur indice antérieur jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau corps d'un indice au moins égal.

Art. 57. - Les techniciens contractuels appartenant à la quatrième catégorie B sont classés dans le corps des adjoints techniques de la recherche conformément au tableau ci-après :

<i>CATEGORIE d'origine</i>	<i>CORPS ANCIENNETE et grade d'intégration dans le nouvel échelon</i>	
Techniciens contractuels de 4e catégorie B	Adjoints techniques de la recherche de 2e classe	
11e échelon	11e échelon	Ancienneté acquise maintenue
10e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise majorée de 2 ans
9e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise maintenue
8e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise maintenue
7e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise maintenue
6e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise maintenue
5e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise maintenue
4e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise maintenue
3e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise majorée de 6 mois
2e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise majorée de 1 an
1e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise maintenue

Art. 58. - Les techniciens contractuels appartenant à la cinquième catégorie B sont classés dans le corps des adjoints techniques de la recherche conformément au tableau ci-après :

<i>CATEGORIE d'origine</i>	<i>CORPS ANCIENNETE et grade d'intégration dans le nouvel échelon</i>	
Techniciens contractuels de 5e catégorie B	Adjoints techniques de la recherche de 2e classe	
10e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise maintenue dans la limite de 3 ans
9e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise majorée de 1 an
8e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise maintenue
7e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise maintenue
6e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise maintenue
5e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise maintenue
4e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise maintenue
3e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise maintenue
2e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise maintenue
1e échelon	1e échelon	Ancienneté acquise majorée de 6 mois

Art. 59. - Par dérogation aux articles 132 et 144 du décret du 30 décembre 1983 susvisé, un échelon temporaire est créé dans le grade d'agent technique de 2e niveau. Cet échelon ne peut être occupé que par des techniciens contractuels appartenant à la sixième catégorie B classés en application de l'article ci-dessous. L'ancienneté moyenne requise pour accéder à cet échelon est de deux ans dans le 10e échelon du grade d'agent technique de 2e niveau.

Art. 60. - Les techniciens contractuels appartenant à la sixième catégorie B sont classés dans le corps des agents techniques de la recherche conformément au tableau ci-après :

<i>CATEGORIE d'origine</i>	<i>CORPS ANCIENNETE et grade d'intégration dans le nouvel échelon</i>	
Techniciens contractuels de 6e catégorie B	Agents techniques de la recherche de 2e niveau	
10e échelon	Echelon temporaire	Ancienneté acquise maintenue
9e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise maintenue
8e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise maintenue

7e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise maintenue
6e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise maintenue
5e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise maintenue
4e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise maintenue
3e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise maintenue
2e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise maintenue
1e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise majorée de 1 an

Art. 61. - Les techniciens contractuels appartenant à la septième catégorie B sont classés dans le corps des agents techniques de la recherche conformément au tableau ci-après :

CATEGORIE
d'origine

CORPS
ANCIENNETE
et grade d'intégration dans le nouvel échelon

Techniciens contractuels de 7e catégorie B

Agents techniques de la recherche de 2e niveau

10e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise maintenue
9e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise maintenue
8e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise maintenue
7e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise maintenue
6e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise diminuée de 1 an
5e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise maintenue
4e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise maintenue
3e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise maintenue
2e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise maintenue
1e échelon	1e échelon	Ancienneté acquise maintenue

Section IV.

Dispositions relatives aux personnels administratifs de la recherche

Art. 62. - Les personnels administratifs contractuels de l'I.N.R.A. régis par le décret du 4 février 1963 susvisé sont intégrés dans les corps d'administration de la recherche créés à l'article 1er du présent décret, dans les conditions prévues aux articles ci-après.

Art. 63. - Les personnels administratifs contractuels appartenant à la première catégorie D (2e groupe) sont classés dans le corps des chargés d'administration de la recherche conformément au tableau ci-après :

CATEGORIE
d'origine

CORPS
ANCIENNETE
et grade d'intégration dans le nouvel échelon

Administratifs contractuels de 1e catégorie D (2e groupe)

Chargés d'administration de la recherche

1e classe	1e classe	
9e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise maintenue
8e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise maintenue
7e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise maintenue
2e classe	2e classe	
6e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise maintenue
5e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise maintenue
4e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise maintenue
3e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise maintenue
2e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise maintenue
1e échelon	1e échelon	Ancienneté acquise maintenue

Art. 64. - Les personnels administratifs contractuels appartenant à la première catégorie D (1er groupe) sont classés dans le corps des attachés d'administration de la recherche conformément au tableau ci-après :

<i>CATEGORIE d'origine</i>	<i>CORPS ANCIENNETE et grade d'intégration dans le nouvel échelon</i>	
Administratifs contractuels de 1e catégorie D (1e groupe)	Chargés d'administration de la recherche	
1e classe	1e classe	
13e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise maintenue
12e échelon	5e échelon	Ancienneté supprimée
11e échelon	4e échelon	Ancienneté supprimée
10e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise maintenue
9e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise maintenue
8e échelon	1e échelon	Ancienneté acquise maintenue
2e classe	2e classe	
7e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise maintenue
6e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise maintenue
5e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise maintenue
4e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise maintenue
3e échelon	3e échelon	Ancienneté majorée de 1 an
2e échelon	2e échelon	Ancienneté majorée de 1 an
1e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise maintenue

Par dérogation au quatrième alinéa de l'article 181 du décret du 30 décembre 1983 susvisé, les agents classés en application du présent article dans le grade d'attaché de 2e classe ont vocation à accéder au grade d'attaché d'administration de la recherche de 1re classe dès qu'ils justifient de deux ans d'ancienneté au 8e échelon du grade d'attaché d'administration de la recherche de 2e classe.

Par dérogation à l'article 168 du décret du 30 décembre 1983 susvisé, le pourcentage prévu au troisième alinéa dudit article n'est pas opposable aux agents reclassés en application du présent article.

Art. 65. - Par dérogation aux articles 185 et 198 du décret du 30 décembre 1983 susvisé, deux échelons provisoires sont créés dans le grade de secrétaire d'administration de la recherche de 1re classe et un échelon temporaire est créé dans le grade de secrétaire d'administration de la recherche de 3e classe. Cet échelon temporaire ne peut être occupé que par des personnels administratifs contractuels appartenant à la troisième catégorie D classés en application de l'article ci-dessous.

L'ancienneté moyenne requise pour accéder respectivement du 1er échelon provisoire au 2e échelon provisoire et du 2e échelon provisoire au 1er échelon de la 1re classe est de deux ans.

Sur proposition des directeurs d'unité de recherche et des chefs de service un sixième des secrétaires d'administration de la recherche classés dans ces échelons provisoires peuvent bénéficier, compte tenu de leur notation annuelle et après avis de la commission administrative paritaire, d'une réduction de la durée moyenne sans que le temps passé dans l'échelon puisse être inférieur à un an six mois.

L'ancienneté moyenne requise pour accéder à l'échelon temporaire du grade de secrétaire d'administration de la recherche de 3e classe est de un an neuf mois dans le 11e échelon de ce grade.

Art. 66. - Les personnels administratifs contractuels appartenant à la deuxième catégorie D et à la troisième catégorie D sont classés dans le corps des secrétaires d'administration de la recherche conformément au tableau ci-après:

CATEGORIE
*d'origine***Administratifs contractuels de 2e catégorie D**

10e échelon
9e échelon
8e échelon
7e échelon
6e échelon
5e échelon
4e échelon
3e échelon
2e échelon
1e échelon

CORPS
ANCIENNETE*et grade d'intégration dans le nouvel échelon***Secrétaires d'administration de la recherche de 1e classe**

7e échelon
7e échelon
6e échelon
5e échelon
4e échelon
3e échelon
2e échelon
2e échelon provisoire
1e échelon provisoire
1e échelon provisoire

Ancienneté acquise maintenue
Ancienneté supprimée
Ancienneté acquise maintenue
Ancienneté acquise maintenue
Ancienneté acquise maintenue
Ancienneté acquise diminuée de 6 mois
Ancienneté acquise diminuée de 1 an
Ancienneté acquise majorée de 1 an
Ancienneté acquise majorée de 1 an
Ancienneté acquise maintenue

Administratifs contractuels de 3e catégorie D

12e échelon
11e échelon
10e échelon
9e échelon
8e échelon
7e échelon
6e échelon
5e échelon
4e échelon
3e échelon
2e échelon

1e échelon

Secrétaires d'administration de la recherche de 3e classe

Echelon temporaire
11e échelon
10e échelon
9e échelon
8e échelon
7e échelon
6e échelon
5e échelon
4e échelon
4e échelon
3e échelon

2e échelon

Ancienneté acquise maintenue
Ancienneté acquise maintenue
Ancienneté acquise maintenue
Ancienneté acquise maintenue
Ancienneté acquise maintenue
Ancienneté acquise maintenue
Ancienneté acquise maintenue
Ancienneté acquise maintenue
Ancienneté acquise maintenue
Ancienneté supprimée
Ancienneté acquise maintenue dans la limite de 1 an 6 mois
Ancienneté acquise maintenue

Lorsque l'application du tableau de correspondance ci-dessus aboutit à classer les intéressés à un échelon doté d'un indice inférieur à celui qu'ils détenaient dans leur situation précédente, ceux-ci conservent à titre personnel le bénéfice de leur indice antérieur jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau corps d'un indice au moins égal.

Art. 67. - Les personnels administratifs contractuels appartenant à la quatrième catégorie D sont classés dans le corps des adjoints administratifs de la recherche conformément au tableau ci-après :

CATEGORIE
*d'origine***Administratif contractuel de 4e catégorie D**

12e échelon

11e échelon
10e échelon
9e échelon
8e échelon
7e échelon

CORPS
ANCIENNETE*et grade d'intégration dans le nouvel échelon***Adjoints administratifs de la recherche de 2e classe**

7e échelon

7e échelon
6e échelon
6e échelon
5e échelon
5e échelon

Ancienneté acquise maintenue dans la limite de 3 ans
Ancienneté supprimée
Ancienneté acquise maintenue
Ancienneté supprimée
Ancienneté acquise maintenue
Ancienneté supprimée

6e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise maintenue
5e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise maintenue
4e échelon	3e échelon	Ancienneté supprimée
3e échelon	3e échelon	Ancienneté supprimée
2e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise maintenue
1e échelon	1e échelon	Ancienneté acquise maintenue

Art. 68. - Les personnels administratifs contractuels appartenant à la cinquième catégorie D sont classés dans le corps des adjoints administratifs de la recherche conformément au tableau ci-après :

<i>CATEGORIE d'origine</i>	<i>CORPS ANCIENNETE et grade d'intégration dans le nouvel échelon</i>	
Administratifs contractuels de 5e catégorie D	Adjoints administratifs de la recherche de 2e classe	
12e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise maintenue dans la limite de 3 ans
11e échelon	6e échelon	Ancienneté supprimée
10e échelon	6e échelon	Ancienneté supprimée
9e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise maintenue
8e échelon	5e échelon	Ancienneté supprimée
7e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise maintenue
6e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise maintenue
5e échelon	3e échelon	Ancienneté supprimée
4e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise maintenue
3e échelon	2e échelon	Ancienneté supprimée
2e échelon	1e échelon	Ancienneté acquise maintenue dans la limite de 1 an
1e échelon	1e échelon	Ancienneté supprimée

CHAPITRE III

Autres dispositions transitoires

Art. 69. - Les fonctionnaires détachés dans un emploi permanent de l'I.N.R.A. à la date de publication du présent décret sont intégrés, sur leur demande, dans les corps correspondant à la catégorie de l'emploi dans lequel ils sont détachés.

Si le corps d'intégration est classé dans la même catégorie de l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée que le corps d'origine, les intéressés doivent justifier de l'existence de cinq années de service en position de détachement dans un emploi d'un établissement public à caractère scientifique et technologique.

Si le corps d'intégration est classé dans une catégorie de l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée supérieure à celle du corps d'origine, les intéressés doivent justifier de dix années de service en position de détachement dans un emploi d'un établissement public à caractère scientifique et technologique.

Ces fonctionnaires disposent d'un délai de six mois à compter de la date de publication du présent décret pour présenter une demande d'intégration à l'administration.

L'intégration est prononcée par décision du directeur général, après avis de la commission permanente de suivi scientifique si l'intégration a lieu dans un corps de chercheurs, et de la commission spéciale mentionnée à l'article 48 si l'intégration a lieu dans un corps d'ingénieurs, de personnels techniques ou d'administration de la recherche.

Les dispositions de l'article 45 ci-dessus sont applicables aux intéressés dont les modalités de classement dans les grades et échelons du corps d'accueil sont celles fixées au présent titre pour la catégorie d'emploi correspondante.

Les fonctionnaires dont l'indice détenu dans le corps d'origine est supérieur à celui afférent au dernier échelon du grade du corps dans lequel ils sont intégrés gardent à titre personnel le bénéfice du traitement indiciaire qu'ils détenaient dans leur corps d'origine.

Art. 70. - Jusqu'au 31 décembre 1986, et par dérogation à l'article 94 du décret du 30 décembre 1983 susvisé, les techniciens et les secrétaires d'administration de l'I.N.R.A. classés à la 1^e classe de ces corps peuvent être intégrés dans le corps des assistants ingénieurs, dans la limite des emplois créés à cet effet, après inscription des intéressés sur une liste d'aptitude annuelle établie après avis de la commission spéciale prévue à l'article 48.

L'avis des experts mentionnés à l'article 25 du présent décret est recueilli avant la consultation de cette commission.

Art. 71. - Chaque fois que les dispositions statutaires relatives à un des corps des personnels de la recherche régis par le présent décret prévoient une condition d'ancienneté ou de services effectifs dans un de ces corps, les services accomplis dans les catégories de personnels contractuels figurant dans le tableau de correspondance établi entre ces catégories et les grades de ce corps sont assimilés à des services accomplis dans ce dernier.

Art. 72. - Jusqu'au 31 décembre 1989, et par dérogation à l'article 18 du décret susvisé du 30 décembre 1983, le pourcentage prévu au premier alinéa de cet article n'est pas opposable aux candidats aux concours d'accès direct au grade de chargé de recherche de 1^{re} classe.

Art. 73. - Les avis donnés pour l'avancement des personnels contractuels techniques et administratifs de l'I.N.R.A., en application de l'article 25 du décret du 4 février 1963 susvisé, sont valables si la décision du directeur général n'est pas intervenue à la date de publication du présent décret, pour l'accès à l'échelon et au grade du corps de fonctionnaires créé par le présent décret et correspondant, en application des tableaux des sections III et IV du chapitre II du titre II de ce décret, aux catégories d'agents contractuels au titre desquels ces avis ont été recueillis.

Art. 74. - Indépendamment des recrutements dans les corps d'ingénieurs, de personnels techniques et d'administration de la recherche fixés aux articles 66, 81, 94, 106, 121, 134, 159, 170, 187 et 202 du décret susvisé du 30 décembre 1983, des concours internes réservés aux fonctionnaires de l'I.N.R.A. peuvent, pendant une période de trois ans à compter de la publication du présent décret, être ouverts dans la limite des emplois disponibles créés à cet effet.

La limite d'âge fixée à l'article 22 du présent décret n'est pas opposable aux candidats à ces concours.

Art. 75. - Le décret n° 64-111 du 4 février 1964 relatif au statut particulier des personnels scientifiques de l'Institut national de la recherche agronomique ainsi que le décret n° 80-1090- du 24 décembre 1980 modifiant ce décret sont abrogés.

Art. 76. - Le ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre de l'agriculture, le ministre de la recherche et de la technologie, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.